

STATUTS

de

SORIMAGE

Siège social : 11 rue Duguay Trouin 75006 Paris – RCS : Paris 490 756 541

Statuts votés en AG constitutive le 5 septembre 2005, modifiés le 4 décembre 2006, le 30 juin 2009, le 29 juin 2011, le 13 décembre 2017, le 27 juin 2019.

STATUTS

TITRE I – GENERALITES	4
ARTICLE 1	4
ARTICLE 2	5
ARTICLE 3	5
TITRE II – SIEGE SOCIAL ET DUREE DE LA SOCIETE	5
ARTICLE 4	5
ARTICLE 5	5
TITRE III – OBJET DE LA SOCIETE	5
ARTICLE 6	5
TITRE IV – CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 7	6
ARTICLE 8	7
ARTICLE 9	7
ARTICLE 10	8
TITRE V – OBLIGATIONS DES ASSOCIES	8
ARTICLE 11	8
ARTICLE 12	8
ARTICLE 13	8
TITRE VI – BUDGET ET COMPTES SOCIAUX	9
ARTICLE 14	9
ARTICLE 15	9
TITRE VII – PERCEPTION ET REPARTITION DES DROITS	9
ARTICLE 16	9
ARTICLE 17	10
ARTICLE 18	10
TITRE VIII – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	10
ARTICLE 19	10
ARTICLE 20	11
ARTICLE 21	12
ARTICLE 22	12
ARTICLE 23	12
ARTICLE 24	12
TITRE IX – CONSEIL DE SURVEILLANCE	13
ARTICLE 25	13
TITRE X – ASSEMBLEES GENERALES	15
ARTICLE 26	15
ARTICLE 27	15
ARTICLE 28	16
ARTICLE 29	16
TITRE XII – LES COLLEGES	17
ARTICLE 30	17
TITRE XII – LES COMMISSIONS	17
ARTICLE 31	17
TITRE XIII – RETRAIT - EXCLUSION	17
ARTICLE 32	17

ARTICLE 33	18
ARTICLE 34	18
TITRE XIV – DISSOLUTION - LIQUIDATION	18
ARTICLE 35	18
ARTICLE 36	18
ARTICLE 37	19
TITRE XV – PREVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS	19
ARTICLE 38	19
ARTICLE 39	20
ARTICLE 40	20
ARTICLE 41	20

STATUTS

TITRE I – Généralités

ARTICLE 1

1.1. Entre les personnes admises à adhérer aux présents statuts, il est créé une société civile à capital variable dénommée «SORIMAGE ». Les associés sont répartis entre deux Collèges : le Collège des auteurs et le Collège des éditeurs.

Les associés constituants de SORIMAGE sont :

A) Pour le Collège des auteurs :

- La société des auteurs des arts visuels (AVA), dont le siège est 11 rue Berryer, 75008 Paris, représentée par Laurent Duvillier, président gérant, domicilié 150 rue de Tolbiac, 75013 Paris.
- La société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA), dont le siège est 33 rue du faubourg Saint Jacques, 75014 Paris, représentée par François Couprie, président gérant, domicilié 205 les Jasses de la Sauvagine, 13 460 Les saintes Maries de la Mer.

B) Pour le Collège des éditeurs :

- La société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA), dont le siège est 33 rue du faubourg Saint Jacques, 75014 Paris, représentée par François Couprie, président gérant, domicilié 205 les Jasses de la Sauvagine, 13 460 Les saintes Maries de la Mer.
- la société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP), 11 bis rue Jean Goujon, 75008 Paris, représentée par Alain Sussfeld, président-gérant, domicilié 9 boulevard Delessert, 75016 Paris

1.2. Ne peuvent être admises à adhérer que les personnes morales constituées en organisme de gestion collective de droits au sens du titre II du Livre III du code de la propriété intellectuelle représentant des auteurs et/ou des éditeurs d'œuvres des arts visuels. Au sens des présents statuts, on entend par « œuvres des arts visuels », des œuvres visuelles fixes telles notamment les œuvres photographiques, graphiques, infographiques, plastiques et architecturales.

ARTICLE 2

Cette société est régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du code civil, par les dispositions du titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle, par les présents statuts et éventuellement par un règlement général.

ARTICLE 3

Les présents statuts et le règlement général de la société obligent les associés eux-mêmes et obligent les associés à les faire respecter par leurs membres, leurs mandants et ayants droit.

TITRE II – Siège social et durée de la société

ARTICLE 4

Le siège social de la société est 11 rue Duguay Trouin, 75006 Paris. Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes par décision du Conseil d'administration, ratifiée par la plus proche assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III – Objet de la société

ARTICLE 6

La société a pour objet :

1. Maintenir et développer l'union et la solidarité des auteurs et éditeurs d'œuvres des arts visuels fixées sur un support autre qu'un vidéogramme ou un phonogramme,
2. De percevoir au nom de ses associés dont elle reçoit à cet effet mandat à titre exclusif du simple fait de leur adhésion et pour la durée de cette dernière, la rémunération, reconnue par l'article L 311-1 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, des auteurs et éditeurs d'œuvres des arts visuels fixées sur un support autres qu'un vidéogramme ou qu'un phonogramme, à l'occasion de la reproduction réservée à l'usage privé desdites œuvres, sur un support d'enregistrement numérique,
3. De répartir cette rémunération entre chaque Collège et entre chaque associé,

4. D'une manière générale, exercer toute activité en relation directe ou indirecte avec l'objet social et notamment, négocier et conclure tout accord, transaction, mandat, et engager et exercer toute action judiciaire nécessaire à l'accomplissement de son objet social.

TITRE IV – Capital social

ARTICLE 7

7.1. Le capital social est variable et est constitué par les apports en numéraire des associés. Il est divisé en soixante-douze parts sociales d'une valeur de dix euros, qui sont réparties en nombre égal à chacun des deux Collèges, y compris à la suite des opérations mentionnées à l'article 8 des présents statuts.

Les parts sociales sont ainsi réparties entre les associés :

- A) Collège des auteurs :
 - AVA : trente parts
 - SOFIA : six parts
- B) Collège des éditeurs :
 - SOFIA : vingt-quatre parts
 - PROCIREP : six parts
 - SCPA : six parts

La répartition des parts sera revue par décision d'une assemblée générale extraordinaire toutes les fois qu'il apparaîtra nécessaire de l'ajuster en considération de la représentativité du répertoire de chaque associé dans les arts visuels.

7.2. Le capital statutaire est de mille deux cents euros.

Le capital social effectif s'élève à sept cent vingt euros à la date d'adoption des présents statuts

Le capital social est augmenté par l'admission de nouveaux membres dans la limite du capital statutaire. Il est réduit par la démission, l'exclusion des associés ou le rachat de part par la société tel que prévu à l'article 8.2 des présents statuts, sans pouvoir descendre en dessous du dixième du capital statutaire.

La réduction ou l'augmentation du capital social est décidée, dans son principe et ses modalités par l'assemblée générale.

7.3. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou diminuer le capital social et des cessions de droits sociaux ultérieurement consentis.

7.4. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

ARTICLE 8

8.1. La cession des parts s'effectuera conformément à l'article 1690 du code civil.

8.2. La cession de part sociale, même entre associés, devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration statuant à l'unanimité.

En cas de cession projetée, l'associé qui projette de céder sa part doit en faire la déclaration à la société et à chacun de ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant la dénomination sociale, l'objet social et le siège social du cessionnaire envisagé.

Dans les deux mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration statue sur l'acceptation ou le refus du cessionnaire présenté. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque contre les membres du conseil d'administration ou contre la société et n'est pas susceptible de recours devant les tribunaux. Il en est donné connaissance au cédant et à chacun des autres associés, par le gérant, dans les cinq jours de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus de la cession, chaque associé peut proposer d'acquérir la part dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus. Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs indivis en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, le conseil d'administration décide, dans le mois suivant l'expiration du délai pendant lequel les associés pouvaient se porter acquéreurs de la part, soit de faire acquérir la part par un tiers agréé à l'unanimité soit de procéder au rachat de la part en vue de son annulation.

8.3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession et notamment aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice, par fusion, scission, redressement ou liquidation de l'un des associés.

8.4. Le cessionnaire est substitué dans l'intégralité des droits du cédant tels qu'ils résultent des présents statuts.

ARTICLE 9

9.1. La propriété d'une part du capital social donne droit à une voix aux assemblées générales et pour les décisions prises au sein des Collèges.

9.2. Chaque associé doit désigner la personne physique chargée de le représenter et d'exercer le droit de vote en son nom aux assemblées générales et au sein des Collèges. Cette personne pourra être accompagnée d'une délégation de deux personnes au maximum qui pourront intervenir aux débats à titre consultatif.

ARTICLE 10

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il détient.

A l'égard des tiers, créanciers de la société, les associés sont tenus conformément aux articles 1857 et suivants du code civil.

TITRE V – Obligations des associés

ARTICLE 11

Chaque associé communiquera lors de la constitution de la Société puis annuellement, la définition statutaire de son répertoire ainsi que la liste des noms des auteurs et des éditeurs qu'il représente.

ARTICLE 12

En vertu du mandat exclusif reçu des associés, la société est seule habilitée, conformément à son objet social, à exercer les prérogatives inhérentes à la perception et à la répartition entre associés de la rémunération pour copie privée sur un support d'enregistrement numérique, des œuvres des arts visuels autres que celles fixées sur vidéogrammes ou phonogrammes.

Ce mandat interdit à tout associé de donner mandat identique ou similaire, en tout ou partie, à un organisme poursuivant le même objet social ou un objet social similaire, en tout ou partie, à moins que cet organisme n'ait été constitué antérieurement et qu'il adhère aux présents statuts.

ARTICLE 13

13.1. Les associés s'engagent à fournir à la société toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des activités relevant de l'objet social et la société pourra accéder à tout moment et sans délai à ces informations.

Le règlement général organisera, en tant que de besoin, les procédures par lesquelles les associés fournissent et la société demande et obtient les informations nécessaires à l'accomplissement des activités relevant de l'objet social ou devant être fournies à la société en vertu des présents statuts.

13.2. Les associés engagent leur responsabilité à l'égard de la société quant à l'exactitude des informations fournies ou mises à disposition de la société et à leur transmission ou mise à disposition en temps utile.

TITRE VI – Budget et comptes sociaux

ARTICLE 14

14.1. L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Cependant, le premier exercice social de la société débutera à la date de sa constitution et se terminera le 31 décembre suivant.

14.2. Sur proposition du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L 323-6 du code de la propriété intellectuelle, l'assemblée générale ordinaire nomme, pour une durée de six années, un commissaire aux comptes.

ARTICLE 15

15.1. Les charges de la société sont constituées par les frais de toute nature nécessaires au fonctionnement de la société pour réaliser son objet social.

15.2. Pour faire face aux frais de fonctionnement tels que définis à l'article 15.1 des présents statuts, la société dispose des ressources constituées notamment par :

- le produit de la retenue calculée sous forme d'un pourcentage sur le montant brut de ses perceptions.
- les dommages et intérêts que la société peut être appelée à percevoir
- les dons, legs et libéralités.

15.3. l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil d'administration, le montant de la retenue prévisionnelle affectée aux dépenses de gestion et le modifie lorsque cela est nécessaire pour assurer l'équilibre du compte de gestion ordinaire. L'assemblée générale décide l'affectation à donner aux éventuels excédents des produits sur charges de l'exercice précédent.

Le conseil d'administration déterminera la part contributive éventuellement due par chacun des associés aux frais de fonctionnement.

TITRE VII – Perception et répartition des droits

ARTICLE 16

Les sommes perçues par la société pour le compte des associés sont réparties après prélèvement de la retenue prévue à l'article 15.2.

Le règlement des perceptions aux associés sera fait conformément aux conditions prévues à l'article L. 324-12 –II. Un contrat sera conclu entre SORIMAGE et chacun des associés des Collèges Auteurs et Editeurs afin de fixer le délai dans lequel ces sommes sont reversées à chacun d'eux. A défaut de la conclusion d'un tel contrat SORIMAGE versera à l'associé concerné les sommes dans les délais prévus par l'article L. 324-12-II du CPI.

ARTICLE 17

17.1. Les sommes perçues seront réparties conformément aux dispositions de l'article L 311-7 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle, pour moitié au Collège des auteurs et pour moitié au Collège des éditeurs.

17.2. Il appartient aux associés de chaque Collège de convenir conformément aux dispositions de l'article L 311-6 du code de la propriété intellectuelle et selon les modalités de l'article 30.4 des présents statuts, de la répartition entre eux des sommes acquises au Collège dont ils font partie et par ailleurs, de satisfaire aux prescriptions de l'article L 324-17 du code de la propriété intellectuelle. Les règles de répartition ainsi décidées seront adoptées par l'assemblée générale.

17.3. Toute difficulté éventuelle survenant à l'intérieur d'un Collège à propos de la répartition des sommes devant revenir à ses associés ne saurait contrarier la répartition des sommes revenant à l'autre Collège.

ARTICLE 18

Les sommes non réclamées dans un délai de cinq ans à compter de leur date de perception sont réputées abandonnées et acquises à la société, sans préjudice des dispositions de l'article L 324-17 du Code de la Propriété intellectuelle.

TITRE VIII – Administration de la société

ARTICLE 19

19.1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres, dont le mandat est de trois ans et qui sont nommés par les associés réunis en assemblée générale, dans les proportions ci-après :

Pour le Collège des auteurs :

- 5 membres proposés par AVA
- 1 membre proposé par la SOFIA

Pour le Collège des éditeurs :

- 4 membres proposés par la SOFIA
- 1 membre proposé par la PROCIREP
- 1 membre proposé par la SCPA

La représentation de chaque associé au conseil d'administration sera revue par décision d'une assemblée générale extraordinaire toutes les fois qu'il apparaîtra nécessaire de l'ajuster en considération de la représentativité du répertoire de chaque associé dans les arts visuels.

19.2. Pour chaque membre titulaire, les associés peuvent nommer un membre suppléant qui siégera en cas d'absence du membre titulaire avec les mêmes pouvoirs que celui-ci.

19.3. La nomination des administrateurs titulaires et, le cas échéant suppléants, est soumise à ratification de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de non ratification par l'assemblée d'une nomination faite par un associé, celui-ci ne pourra nommer à nouveau la même personne avant le prochain renouvellement du conseil d'administration. Il devra, en outre, pourvoir au remplacement dudit administrateur dans le mois qui suivra l'assemblée. La nomination du nouvel administrateur sera soumise à ratification provisoire du conseil d'administration qui n'aura d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

19.4. Chaque associé peut révoquer en cours de mandat un ou des administrateurs titulaires et, le cas échéant suppléants, nommés par lui.

19.5. En cas de décès, de démission, d'interdiction ou de révocation de mandat d'un ou plusieurs administrateurs au cours de leur mandat, le ou les associés les ayant nommés doit pourvoir à leur remplacement dans les meilleurs délais. Cette ou ces nominations sont soumises à ratification provisoire du conseil d'administration qui n'aura d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

19.6. Les administrateurs désignés en remplacement d'administrateurs décédés, démissionnaires, interdits ou dont le mandat a été révoqué conformément à l'article 19.4. demeureront en fonction, sous réserve de leur ratification, pendant le temps qu'il restait à courir à leurs prédécesseurs.

19.7. En cas de démission de un ou plusieurs membres du conseil d'administration, les administrateurs démissionnaires sont tenus de continuer à remplir leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

19.8. En cas d'absence d'un administrateur titulaire et de son suppléant, l'administrateur titulaire ou à défaut son suppléant, peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même séance.

ARTICLE 20

Le conseil d'administration élit pour trois ans un président du conseil d'administration et un vice-président issu de l'autre Collège que le président

La présidence du conseil d'administration est assurée à tour de rôle par un représentant de chacun des deux Collèges.

Le président du conseil d'administration est le gérant de la société. Il assure la gestion de la société. Il n'est pas rémunéré. A l'égard des tiers, la société est représentée par le gérant. Sur proposition du Gérant, le Conseil désigne parmi les associés membres du conseil d'administration, pour une durée qu'il détermine, la personne morale chargée, sous le contrôle du gérant, des opérations administratives et comptables de la société

ARTICLE 21

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de la société l'exigent et au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à défaut à la requête d'au moins 4 de ses membres.

Les réunions ont lieu au siège social de la société ou en tout autre endroit déterminé par le président. La convocation peut être faite par tout moyen, quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, ce dont le président est seul juge.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 22

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque séance signé du président, dont les termes seront approuvés, après lecture, lors de la séance suivante et qui sera consigné dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 23

Le conseil d'administration administre la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour décider de tous actes ou opérations relatifs à l'objet social de la société, sauf en ce qui concerne les questions dont la compétence est réservée exclusivement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration décide de traiter, contracter, plaider, transiger, compromettre au nom de la société et de faire généralement tous actes d'administration ou de disposition, à titre gratuit ou onéreux, en matière mobilière ou immobilière, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 24

24.1. Les décisions du conseil d'administration sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

24.2. Dans ces conditions, le conseil d'administration statue et procède notamment :

- à l'élection du président et du vice-président
- sur l'admission de tout nouvel associé, le nombre de parts qui lui est affecté et son ou ses Collèges de rattachement
- sur l'approbation des règles de répartition décidées par chaque Collège conformément à l'article 17.2. des présents statuts
- sur l'approbation du rapport du gérant et des comptes avant qu'ils ne soient soumis à l'assemblée générale
- à la cession des parts sociales.

TITRE IX – Conseil de Surveillance

ARTICLE 25

25. Le Conseil de Surveillance est composé de quatre associés représentant la diversité des associés :

- Collège Auteurs : 2 associés
- Collège Éditeurs : 2 associés
-

Les membres du Conseil de Surveillance sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans, au scrutin secret et à la majorité relative. Les membres du Comité sortant sont rééligibles.

En cas de vacance au cours de l'exercice, le Conseil de Surveillance peut, par cooptation et à titre provisoire, pourvoir au remplacement des membres manquants sous réserve de l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Le mandat du membre coopté prendra fin à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Si le nombre des vacances atteint la moitié des membres du Conseil de Surveillance, il y aura lieu de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale afin de pourvoir aux vacances survenues.

25.2 Sauf décisions contraires de l'assemblée générale, les fonctions des membres du Conseil de Surveillance ne donnent lieu à aucune rémunération.

25.3 Ne peut être membre du Conseil de Surveillance :

- un salarié ou un administrateur de SORIMAGE ; plus généralement, un membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie des organes de direction ou exercer des fonctions de direction ou de gestion de SORIMAGE,

Un membre du Conseil de Surveillance peut être révoqué pour motif grave par une assemblée générale, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations éventuelles à cette dernière, réunie sur demande du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance, ou d'un associé.

Dans ces deux derniers cas, la demande de révocation est adressée au Conseil d'administration, lequel est tenu de convoquer l'Assemblée générale afin qu'elle se réunisse dans un délai d'un mois maximum.

En cas de révocation prononcée par l'assemblée générale, le membre du Conseil de surveillance révoqué ne peut être membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance pendant une durée de cinq années à compter de la révocation

25.4 Le président du Conseil est élu par les membres du Conseil de Surveillance. Son mandat est de deux ans. Il ne peut exercer plus de trois mandats successifs.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que les besoins de la Société l'exigent et au moins une fois par semestre, sur convocation du Représentant du Conseil de Surveillance ou de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé par l'auteur de la convocation.

Cette convocation du Conseil de Surveillance se fait par tous moyens en respectant un délai minimum de deux jours ouvrés entre la date d'envoi de la convocation et la date de réunion du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf disposition contraire des Statuts.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, en vertu d'un pouvoir écrit, sans, toutefois, que chaque membre du Conseil de Surveillance puisse disposer de plus d'un pouvoir.

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil de Surveillance est signé par le Représentant du Conseil de Surveillance.

25.5 Le Conseil de Surveillance a pour mission :

1. de contrôler l'activité du Conseil d'Administration, notamment la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale, en particulier s'agissant des politiques générales visées aux points 1 à 4 du 4^e alinéa de l'article L. 323-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, à savoir :

- la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits ;
- la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement ;
- la politique générale des déductions effectuées sur ces revenus et recettes.

2. d'émettre un avis sur les refus opposés par la Société aux demandes de communication de documents présentées par ses associés en application de l'article L. 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Il rend compte, au moins une fois par an, de l'exercice de ses missions à l'assemblée générale.

TITRE X – Assemblées générales

ARTICLE 26

26.1. Les assemblées générales se composent de tous les associés, représentés comme il est dit aux articles 7 et 9 des présents statuts.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de le représenter à une assemblée générale déterminée.

26.2. Les assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si les deux tiers au moins des voix sont présentes ou représentées.

Il est tenu une feuille de présence, signée par tous les associés présents, indiquant le nom et domicile des associés présents ou représentés et le nombre de parts et de voix que chacun d'eux possède.

26.3. L'assemblée ne délibère que sur son ordre du jour, arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, les projets de résolution demandés par un quart ou plus des associés dans le délai de huit jours francs avant la date prévue de l'envoi de la convocation de l'assemblée seront mis à l'ordre du jour.

26.4. Les décisions des assemblées générales sont prises, y compris sous forme électronique, à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

26.5. Il sera dressé un procès-verbal de chaque séance signé du président, dont les termes seront approuvés, après lecture, lors de la séance suivante et qui sera consigné dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 27

27.1. L'assemblée générale ordinaire délibère sur :

- la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration et des membres du Conseil de Surveillance ;
- La nomination et la révocation du Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale statue également sur :

- la politique générale de répartition et de distribution des sommes dues aux titulaires de droits ;
- la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement ;
- la politique générale des déductions effectuées sur ces revenus et recettes ;
- la politique de gestion des risques ;
- l'approbation de toute acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque sur ceux-ci ;

- l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
- l'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.

Elle approuve le rapport annuel de transparence mentionné à l'article L. 326-1 et d'une manière générale, statue sur toute question portée à l'ordre du jour

27.2. L'assemblée générale extraordinaire délibère :

- sur la cession des parts sociales, telle qu'approuvée à l'unanimité par le conseil d'administration, en vertu de l'article 24.2 des présents statuts
- sur l'exclusion d'un membre prévue à l'article 34 des Statuts.
- sur la transformation de la société
- sur les modifications des statuts et de l'éventuel règlement général
- sur la durée de la société et sur le transfert de siège social

ARTICLE 28

Le conseil d'administration réunit les associés chaque année en assemblée générale ordinaire qui se tient le quatrième jeudi du mois de juin.

La convocation est faite par voie électronique par le gérant, quinze jours au moins avant la date de la réunion. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés sur la convocation.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le gérant, en l'absence du président, par le vice-président.

Dans le cas où l'assemblée générale ordinaire ne peut être tenue à la date fixée ci-dessus, les associés en sont prévenus au moins quinze jours avant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les motifs du report ainsi que la date à laquelle la nouvelle assemblée se tiendra.

ARTICLE 29

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit par décision du gérant soit sur la demande d'un ou plusieurs associés représentant les deux tiers des parts.

La convocation est faite par voie électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, selon les modalités et délais prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois en cas d'urgence, le président du Conseil de surveillance, seul juge en la matière, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés, quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le gérant ou, en l'absence du président, par le président du Collège des auteurs ou des éditeurs.

Titre XII – Les Collèges

Article 30

30.1. Les associés se constituent selon la nature de leur activité en deux Collèges :

- le Collège des auteurs
- le Collège des éditeurs

30.2. Lorsqu'un associé est de nature mixte, il peut être admis, dans les conditions prévues à l'article 24.2, à siéger aux deux Collèges.

30.3. Chaque Collège élit son président pour une durée de trois ans.

30.4. Les décisions exprimées par les Collèges, notamment la détermination, en vertu de l'article 17 des présents statuts, des règles de répartition des sommes perçues pour chaque Collège sont adoptées à l'unanimité des voix présentes ou représentées du Collège.

30.5. Les Collèges devront tenir des comptes rendus de réunion signés du président du Collège. Ces comptes-rendus devront être communiqués régulièrement et sans retard au conseil d'administration.

Titre XII – Les Commissions

Article 31

Le conseil d'administration a la faculté de créer des commissions de travail dont elle détermine les missions et les membres. Chaque commission désignera à la majorité simple de ses membres un président qui aura la charge de rendre compte au conseil d'administration des travaux de la commission.

TITRE XIII – Retrait - exclusion

ARTICLE 32

Tout associé est libre de se retirer de la société en notifiant sa décision au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la fin de l'exercice en cours.

Le retrait prend effet à la fin de l'exercice en cours.

ARTICLE 33

Tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés réunis en assemblée générale extraordinaire et statuant à l'unanimité en cas de :

- violation grave ou réitérée des statuts et du règlement général
- actes dirigés contre la société et de nature à porter atteinte à ses intérêts fondamentaux.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par le président, des griefs retenus à son encontre. Il est invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale extraordinaire en personne ou par son mandataire.

L'associé menacé d'exclusion ne prend pas part au vote le concernant et ses voix ne sont pas comptabilisées pour le calcul du nombre de voix requis.

ARTICLE 34

34.1. Le retrait ou l'exclusion d'un associé ne fait pas obstacle à l'exécution des contrats antérieurement conclus entre la société et des tiers.

La société continuera dans les limites du mandat des associés, y compris l'associé qui se retire ou qui est exclu, et pour la durée des contrats en cours, à exécuter lesdits contrats.

34.2. L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de sa part sociale à sa valeur nominale. Le capital social est réduit du montant des parts que détenait l'associé qui se retire ou qui est exclu.

TITRE XIV – Dissolution - liquidation

ARTICLE 35

La société ne sera pas dissoute par la déconfiture, la liquidation, la cessation d'activité ou la dissolution d'un associé.

ARTICLE 36

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou la cession à une autre société ou à tout autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner *quitus* aux administrateurs.

ARTICLE 37

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de la liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

TITRE XV – Prévention et traitement des conflits d'intérêts

ARTICLE 38

Chaque année, les membres du Conseil d'administration établiront, au plus tard le 1er mars, une déclaration annuelle comportant, conformément aux dispositions de l'article L.323-13 du Code de la propriété intellectuelle, l'indication :

1° De tout intérêt qu'ils détiennent dans la société.

2° De toute rémunération qu'ils ont perçue, lors de l'exercice précédent, de la société, y compris sous la forme d'avantages, en nature ou autres.

3° De tout revenu qu'ils ont perçu de la société, lors de l'exercice précédent, en tant que titulaire de droits.

4° De tout conflit réel ou potentiel entre leurs intérêts personnels, ou ceux de leurs proches, et ceux de la société ou entre leurs obligations, ou celles de leurs proches, envers celle-ci et celles qu'ils ont, ou que leurs proches ont, envers toute autre personne physique ou morale.

Les déclarations des membres du Conseil d'administration sont transmises au Président du Conseil d'administration et au Conseil de surveillance.

En cas de défaut d'établissement de la déclaration susvisée avant la date fixée au 1er alinéa ou de communication d'informations incomplètes ou erronées, le Conseil d'administration statuant à la majorité simple et/ou le Conseil de surveillance mettra/ont, par l'intermédiaire de leurs Présidents respectifs, la personne concernée en demeure de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze jours. A défaut de régularisation dans ce délai, une Assemblée générale sera saisie et pourra prendre les sanctions suivantes :

- si la régularisation n'est pas intervenue aux termes de ce nouveau délai, le non Déclarant sera privé de ses droits de vote, selon le cas, au titre de ses fonctions d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance.
- si la régularisation n'est toujours pas intervenue après la tenue de deux réunions du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance selon le cas, il sera proposé à la prochaine assemblée générale la révocation du non déclarant de ses fonctions d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance.

Les Déclarations Individuelles sont tenues à la disposition des seuls associés de la Société, à l'exclusion de tout autre personne, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la communication des informations et documents prévus à l'article L. 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le gérant prendra les mesures appropriées afin de faire respecter, lors de la consultation de ces déclarations, la vie privée, la protection des données personnelles et le secret des affaires, conformément à l'article L 323-13 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 39

Un règlement général sera éventuellement établi afin de compléter les statuts. Ce règlement général doit être approuvé par une décision prise en assemblée générale extraordinaire.

Tous les associés, par le seul fait de leur adhésion aux statuts, acceptent de se soumettre aux dispositions de ce règlement.

ARTICLE 40

Les signataires des présents statuts déclarent que ceux-ci ont fait l'objet d'une approbation par décision de leurs conseils d'administrations respectifs.

ARTICLE 41

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.